EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES DU MAIRE

Règlement Marché de Plein Vent
2021/PM/106

Nous, Maire de la Commune de CARBONNE,

Vu les articles L 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Rural

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal

Vu la Loi des 2 et 17 Mars 1791, relative à la liberté de commerce et de l'industrie,

Vu la Loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 modifiée, sa circulaire du 1er octobre 1985 et son décret du 30 novembre 1993, relatifs à la validation des documents de commerce et artisanat des professionnels avec ou sans domicile fixe,

Vu la Loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social,

Vu les décrets n° 2009-194 du 18 février 2009 et 2009-1700 du 30 décembre 2009 relatifs à l'exercice des activités commerciales et artisanales ambulantes,

Vu l'Arrêté Ministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant,

Vu l'arrêté du 21 janvier 2010 relatif à la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante et modifiants la partie « Arrêté » du Code de Commerce,

Vu le Code de Commerce et ses articles L123-29 et R123-208-2,208-5 et 208-8,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le Code de la Route,

Considérant qu'il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de Police, de prendre toutes mesures nécessaires afin d'assurer l'approvisionnement du marché, la protection des consommateurs contre tous accaparements, la sécurité et la commodité de la circulation sur le marché, sur ses abords et d'une façon générale la tranquillité sur le domaine communal affecté à l'usage public,

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser le règlement relatif au marché dit de « plein vent »

Nos imprimés sont produits par l'imprimerie labellisée IMPRIM'VERT®

ARRETONS

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : l'arrêté municipal 2015/PM/082 est annulé.

Article 2 : Le présent règlement 2021/PM/106 a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du marché de plein vent organisé par la ville de CARBONNE. Le marché est exclusivement destiné aux transactions commerciales de détail et de l'artisanat et les ventes doivent s'effectuer uniquement dans les limites des emplacements attribués aux permissionnaires.
Le déballage et la vente de marchandises, soit sous les halles, soit sur les places ou dans les rues ou sur la voie publique, hors les jours de foires et marchés, sont interdits.

Article 3 : Jour et horaires du marché :

Le marché a lieu tous les jeudis de 8 h 00 à 12 h 30. Dans le cas de changement, après avis de la commission des marchés, le marché se déroulerait dans les mêmes conditions le samedi. Si par suite de travaux ou de manifestations exceptionnelles, des marchands se trouvent momentanément privés de leur place, la ville fera en sorte, dans la mesure du possible, de leur procurer un autre emplacement. En aucun cas, ils ne pourront prétendre à une indemnité d'une quelconque nature.

L'attribution de places aux volants, posticheurs et démonstrateurs se fera à 8h00.
Toute place non occupée par les commerçants habituels à **8 h 15** sera considérée disponible.
En cas de retard occasionnel, le commerçant devra en informer le service au **05.61.97.32.82 ou police.municipale@ville-carbonne.fr**
Pendant les périodes :

- Du 1er Octobre au 30 avril, le rechargement des marchandises s'effectuera de 12h30 à 13h30. L'emplacement sera libéré pour 13h30, **en parfait état de propreté.**
- Du 1er Mai au 30 Septembre, le rechargement des marchandises s'effectuera de 12h30 à 14h00. L'emplacement sera libéré pour 14h00, **en parfait état de propreté**.

Article 4: Lieu du marché :

Les commerçants seront installés Place de la République, dans le Jardin public (préau), rue Jean Jaurès, place des Halles et place Jules Ferry sur les emplacements qui leur seront affectés. La Halle aux Marchands sera réservée en priorité aux petits producteurs, les ventes de volailles vivantes se feront Halle aux Jardiniers.

Nos imprimés sont produits par l'imprimeur adhérent IMPRIM'VERT®

Article 5. Organisation générale et gestion des marchés

La gestion et l'organisation du marché sont assurées directement par la Ville de CARBONNE.

La commission paritaire consultative du marché est compétente pour examiner toutes questions relatives à la gestion et à l'organisation des marchés existants, aux modifications éventuelles, aux sanctions consécutives à la non-observation du présent règlement. Elle sera également saisie, chaque année du projet de fixation des droits de place, le montant de ceux-ci étant défini par le Conseil Municipal.

Seule l'administration municipale est compétente pour délibérer et arrêter les éventuelles modifications qui pourraient être apportées à la présente règlementation.

Les avis émis par la commission présentent un caractère purement consultatif, laissant entières les prérogatives du Maire.

Article 6. Nature des activités commerciales qui peuvent être exercées sur les marchés de la Ville :

Le marché de plein vent de la ville de CARBONNE a pour seule vocation la vente au détail de toutes marchandises, hormis celles qui sont interdites par les lois et règlements en vigueur.

Le commerce de vente en gros de produits alimentaires ou manufacturés destinés à la revente y est interdit.

Les commerces de ventes de produits alimentaires ne peuvent être autorisés qu'à la condition formelle que le matériel utilisé réponde aux normes sanitaires en vigueur.

L'entrée des Marchés est interdite à tous jeux de hasard ou d'argent, tels que loteries, vente de sachets de denrées ou de marchandises contenant des billets ouvrant droit à une loterie.

Article 7. Répartition des emplacements

Le marché est composé de deux catégories de permissionnaires :

a. Les commerçants abonnés titulaires.

b. Les commerçants dits « volants ».

Les emplacements du marché seront, après une période probatoire obligatoire de deux mois, applicable à tous les commerçants sollicitant un abonnement, répartis selon les normes suivantes :

80% maximum réservés aux abonnés et habituels.

19% maximum réservés au placement des volants ou passagers.

1% maximum réservé aux posticheurs et démonstrateurs.

Sont qualifiés de démonstrateurs, les commerçants non sédentaires présentant à la vente des produits ou des appareils dont ils expliquent le fonctionnement ou l'utilisation.

Sont considérés comme posticheurs, les commerçants non sédentaires pratiquant une vente par lots de produits tels que vaisselle, outillages, linge de maison, biscuiterie, bijouterie fantaisie....

Nos imprimés sont produits par l'imprimeur adhérent IMPRIM'VERT® Mod. 540330 - 09/10

II. L'ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

Article 8. Nature juridique des emplacements

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal et de ce fait l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable. Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable. Il est donc interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque. L'attribution d'un emplacement est un acte administratif du Maire, précisant l'emplacement attribué et le linéaire autorisé, qui confie un droit personnel d'occupation du domaine public. Si l'emplacement est occupé par une personne morale, ce sera le gérant, le président directeur général ou le chef d'exploitation agricole qui en sera le titulaire.

Article 9. Conditions d'attribution des emplacements

Les commerçants souhaitant obtenir un emplacement pour fréquenter le marché devront en faire la demande écrite au Maire de CARBONNE, sauf pour les commerçants dits « volants ». Ces demandes sont inscrites sur un registre dans l'ordre de réception des candidatures.

Pour introduire une demande d'attribution d'un emplacement, le prétendant, commerçant, abonné, habituel ou volant, devra obligatoirement être titulaire des documents stipulés article 31 du présent règlement

3. Pour être validées, elles devront être renouvelées semestriellement, et au plus tard dans un délai de 15 jours après chaque fin de semestre, et ce aussi longtemps que ces demandes n'auront pas été satisfaites. A défaut de renouvellement dans les délais, les demandes seront annulées.

4. Il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise.

5. Les listes indiquant les noms des pétitionnaires ainsi que les numéros d'inscription seront consultables en mairie par tout intéressé qui souhaiterait en prendre connaissance.

Article 10. Attribution des emplacements

1. Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le Maire en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public, de la meilleure occupation du domaine public en fonction de la nature du commerce, des besoins du marché, de l'assiduité de fréquentation du marché par les commerçants et durant l'inscription des demandes. Toutefois le Maire peut attribuer après consultation de la commission de marché un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante.

2. Afin de maintenir, dans l'intérêt général, un équilibre raisonnable des différentes activités du secteur agro-alimentaire et une protection des consommateurs, toute candidature nouvelle d'un commerçant non sédentaire ne sera autorisée par le Maire qu'après consultation de la commission de marché.

3. Les commerçants non sédentaires « volants » pourront obtenir l'autorisation de déballer sur le marché dans la mesure des places disponibles, et sous l'autorité du

Nos imprimés sont produits par l'imprimeur adhérent IMPRIM'VERT®

Receveur-Placier. Ils devront obligatoirement produire les documents mentionnés à l'article 31.
Les demandes d'emplacements passagers volants sont portées sur un registre spécial « volants » dans l'ordre chronologique où elles sont effectuées avec mention de la catégorie dont relève le candidat.
Les emplacements disponibles « volants » sont attribués verbalement dans l'ordre chronologique des demandes et dans la limite des places disponibles en tenant compte du métier exercé par le postulant et des commerces environnants. Le placement sur les emplacements destinés aux volants est de l'initiative du placier.
4. Toute place vacante pourra être attribuée en mutation après que cette vacance ait été portée à la connaissance des abonnés par affichage sur le lieu du marché après que la ville en ait eu connaissance.
Cet affichage sera effectué pendant une durée de 15 jours.
5. Les commerçants déjà établis sur le marché et exerçant une activité commerciale similaire à celle de celui cessant son activité pourront, par ordre d'ancienneté, solliciter par écrit auprès de Monsieur le Maire cette place en échange de celle qu'ils occupent. La décision d'attribution sera prise par le Maire après consultation de la commission de marché.
6. La place devenue libre sera attribuée soit à l'ancienneté soit à la variété des produits proposés après consultation de la commission de marché. Ces choix seront faits dans l'intérêt du marché. Après obtention d'une nouvelle place par mutation, le retour à l'emplacement précédent ne sera pas admissible.

Article 11. Changement d'emplacement ou d'activité commerciale

Sur tout emplacement, seuls pourront être mis en vente les produits pour lesquels l'emplacement aura été attribué, à l'exclusion de tout autre.

1. Changement d'emplacement

Toute demande de changement d'emplacement, hormis le cas précité de vacance, devra être adressée à Monsieur le Maire. Seules les permutations de place entre commerçants de même catégorie pourront être éventuellement acceptées.

2. Changement d'activité d'un commerçant

Tout changement d'activité commerciale impliquera l'obligation de satisfaire aux conditions exigées et notamment aux modifications d'immatriculation à l'INSEE, au Registre du Commerce ou au Répertoire des Métiers ainsi qu'au renouvellement de la carte de commerçant non sédentaire pour la nouvelle activité commerciale projetée. Il perdra alors son ancienneté, devra quitter l'emplacement octroyé pour son activité première et formuler une nouvelle demande à Mr le Maire.

Article 12. Interdiction de cession

1. Les places ne peuvent être occupées que par le titulaire ou ses employés (si les conditions de l'article 31, paragraphe 5 sont respectées) et elles ne sont pas cessibles.

Nos imprimés sont produits par l'imprimeur adhérent IMPRIM'VERT

Strictement personnelles, elles ne peuvent être prêtées, sous louées ou vendues, leur occupation habituelle ne conférant aucun droit de propriété commerciale.
2. Au même titre, toute conclusion de contrat de gérance, d'association, ou de tout autre contrat ayant pour but dissimulé de transférer l'usage d'une place à une autre personne que le titulaire pourra être sanctionnée par le retrait immédiat de l'autorisation.

Article 13. Exploitation

1. Le permissionnaire de la place devra :
Maintenir en permanence son emplacement en parfait état de propreté.
Se conformer strictement aux dispositions législatives et règlementaires d'hygiène, de salubrité et de sécurité publique, de même qu'à toutes mesures de police édictées par les lois, décrets et arrêtés en vigueur.
2. L'exploitation de l'emplacement devra être exercée de manière régulière par le bénéficiaire qui pourra se faire assister par son conjoint, ses ascendants, ses descendants ou ses employés. En cas de maladie grave ou d'accident, sur demande écrite à Monsieur le Maire, il pourra obtenir de se faire remplacer par les personnes habilitées à l'assister, ou par des préposés salariés remplissant les conditions
du commerce. Les taxes et contributions seront versées par le remplaçant mais le titulaire demeurera responsable de la totalité des agissements de celui-ci.
3. Une place non occupée à l'heure fixée pour la fin de l'installation du marché, pour les commerçants habituels, (**8 h 15**) sera considérée disponible et pourra être attribuée, à un autre demandeur.
4. Une interruption de l'exploitation au-delà de deux semaines consécutives sans qu'aucun motif légitimement notifié ne soit produit (congés annuels, certificat médical uniquement ou tout autre motif dûment accepté par Monsieur le Maire) serait considérée comme une renonciation de l'intéressé à la poursuite de son activité sur le marché, une vacance de l'emplacement et une décision de retrait de l'autorisation.
5. Les emplacements sont concédés à titre personnel. Ils ne peuvent être ni cédés, ni loués, ni vendus, ni fractionnés. Toutefois, une dérogation est admise pour des transmissions en ligne directe (père, mère, enfants) et entre conjoints lorsque le titulaire prend sa retraite, est en invalidité permanente ou décède.

Article 14. Renonciation de l'autorisation

Renonciation par le permissionnaire :
1. À tout moment, le permissionnaire peut, sous condition d'en informer l'administration municipale avant le 1er du mois précédant la date choisie, demander la résiliation de son autorisation.
2. Il ne pourra bénéficier d'aucune façon de la législation sur les baux commerciaux, puisqu'il s'agit d'une activité sur le domaine public.
Résiliation par la ville :
3. Après consultation de la commission de marché, le Maire, suite à un motif d'intérêt général, d'une réorganisation du marché, d'amélioration de la sécurité, pourra être amené à décider de la suppression d'autorisations pour les emplacements attribués et occupés.
4. Si les commerçants concernés par cette décision ne libèrent pas les lieux, ils seront considérés comme occupants sans titre et poursuivis en conséquence.

5. Le retrait de l'autorisation, dans tous les cas, ne donnera lieu à aucune indemnité compensatoire.

III. LA PERCEPTION DES DROITS DE PLACE

Article 15. Les droits de Place

1. Droits

L'occupation d'un emplacement sur le marché donne lieu au paiement d'un droit de place pour exercice sur le domaine public. Les tarifs des droits à acquitter au titre de l'occupation du domaine public sont fixés par décision du Maire après consultation de la commission de marché. Toute nouvelle modification de la tarification fera l'objet d'une consultation de la commission de marché.

2. Le paiement

La perception des droits de place donnera lieu à la délivrance de tickets, qui devront être présentés à toute réquisition. A défaut, ils devront s'en acquitter une nouvelle fois.
Le refus, ou le retard de paiement, entraînera le retrait pur et simple de l'autorisation.
Toute forme de remise de pourboire ou de gratification à toute autorité municipale sera considérée comme une tentative de corruption de fonctionnaire et punie comme telle.
Chaque fois que cela s'avèrera nécessaire, les employés chargés de la perception pourront, dans l'exercice de leur fonction, réclamer le concours des agents de police municipale ainsi que de la gendarmerie nationale.

Article 16. Abonnement

Sur demande écrite à Monsieur le Maire, les commerçants, après une période probatoire de trois mois de présence sur le marché, pourront solliciter des abonnements.
Les droits sont payables le premier marché du mois ou du trimestre ou semestre ou année, selon la catégorie d'abonnement. Le non-paiement dans les délais prévus entraînera l'exclusion du débiteur de la place qu'il occupe, sans préjudice des poursuites qui seront exercées pour le recouvrement des sommes dues.
Tout abonnement doit être réglé à l'exception d'une absence de plus d'un mois pour motif médical et avec présentation d'un justificatif.

IV. L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DU MARCHE

Article 17. Affichage de la qualité et des prix

La qualité, l'origine et les prix de vente de chaque produit alimentaire ou marchandise devront être affichés très lisiblement sur des pancartes ou écriteaux placés en évidence.

Nos imprimés sont réalisés par l'imprimeur adhérent IMPRIM'VERT

Article 18. Mise en vente des produits exposés

1. Pour les personnes vendant les produits de leur exploitation agricole, une pancarte rigide portant en gros caractères le mot « Producteur » sera positionnée de façon apparente.
2. Les professionnels dont l'activité habituelle a pour objet d'acheter, en vue de les revendre, des marchandises neuves dépareillées, défraîchies, démodées ou de deuxième choix devront mentionner sans ambigüité qu'ils pratiquent le négoce de produits qualifiés « fin de série ».
3. Les vendeurs de fripes afficheront qu'il s'agit de « vêtements ou de textiles d'occasion ».

Article 19. Poids et mesures

Les commerçants vendant leurs articles au poids ou au mètre devront posséder des appareils de mesure et de pesage contrôlés et installés de manière à être parfaitement visibles pour la clientèle.

Article 20. Vente d'animaux

Sont autorisés à la vente :
1. Sur les emplacements réservés aux petits producteurs, la vente d'animaux vivants (poules, canards, oies, lapins et tous types de volailles) est autorisée sous condition du respect de la règlementation relative à la protection des animaux. Les volailles ne pourront être présentées les pattes attachées et posées à même le sol. Il est formellement interdit de tuer, saigner, plumer ou dépouiller les animaux sur le marché.
2. les poissons, les coquillages et les crustacés.

Article 21. Libération de marché et état des lieux

A la clôture du marché, chaque exposant est tenu de :
1. Déposer les sacs de putrescibles dans les poubelles ou containers mis à leur disposition.
2. Récupérer et ranger dans leur véhicule les marchandises non vendues ainsi que les cagettes bois ou plastiques vides, les cartons et les cintres dont le dépôt est interdit dans les bennes ou containers.
3. Nettoyer très proprement son emplacement.
4. Quitter le marché à l'heure fixée par le présent règlement.

Nos imprimés sont produits par l'imprimerie adhérent IMPRIM'VERT®

V. LES MESURES DE PROPRETE ET DE SALUBRITE

Article 22. Hygiène du Marché

Sont applicables au marché les dispositions d'ordre général édictées par les dispositions légales ou règlementations relatives à la salubrité publique des denrées alimentaires.

Article 23. Propreté des emplacements

1. Pendant la vente :

Tous les emplacements devront être maintenus en parfait état permanent de propreté. Il sera interdit à quelque endroit que ce soit de jeter, déposer ou abandonner des pelures, épluchures et résidus de fruits et légumes, et d'une façon générale, tous débris d'origine animale ou végétale susceptibles de souiller la voie publique ou de provoquer des chutes.

2. Libération des emplacements :

L'emplacement sera laissé dans un état de propreté parfaite sous peine de sanctions.

Article 24. Protection des denrées alimentaires : GENERALITES

1. Une bordure de protection dont le niveau supérieur sera situé à 1 mètre de hauteur à partir du sol équipera les étals et étalages.
2. Les étals seront constitués de matériaux lavables et maintenus en bon état d'entretien et de propreté. Ils seront à l'abri du soleil, des intempéries et des pollutions de toute origine.
3. Les comptoirs, tables et tout matériel analogue de vente de denrées alimentaires seront revêtus d'un matériau lisse et imperméable maintenu en état permanent de propreté et conforme aux dispositions en vigueur, pour, qu'en aucun cas, ils ne puissent être placés en contact direct avec les marchandises.
4. Les denrées alimentaires d'origine animale non stabilisées par salaison, emballées ou non, devront être conservées dans une enceinte réfrigérée et munie d'un thermomètre. Les autres seront protégées par des cloisons apparentes ou de fins treillis ou, pour les produits de la pêche, d'une enceinte sous glace.
5. Tous les produits et denrées alimentaires destinés à être consommés en l'état, non vendus sous emballage d'origine, seront placés dans des boîtes, cases, vitrines fermées ou, lorsqu'ils sont présents sur un étal ou une table d'exposition protégés sur les côtés et le dessus par des cloisons transparentes.
6. Placées en permanence dans des paniers ou cageots, les denrées alimentaires ne devront, à aucun moment, même pendant les opérations de manutention, être déposées ou entreposées à même le sol.
7. A l'exception des denrées alimentaires naturellement protégées ou conditionnées, les vendeurs ne permettront pas leur manipulation par la clientèle. Elles seront délivrées aux consommateurs soit pré-emballés ou conditionnées, soit protégées d'une enveloppe en matière isolante ou en papier, présentant toute qualité hygiénique et en conformité avec les dispositions de la règlementation en vigueur.
8. Les branchements électriques sont prioritairement mis à disposition pour la protection des denrées alimentaires, toute autre utilisation venant à perturber l'alimentation électrique sera interdite.

Nos imprimés sont produits par l'ébrèque imprimeur éditeur IMPRIM'VERT

Article 25. DISPOSITIONS PARTICULIERES

1. Vente de Champignons

Le nom de l'espèce devra être affiché. Sur demande des services de contrôle, le détaillant devra être en mesure de faire connaître la provenance de sa marchandise. La commercialisation de champignons sauvages (ou sylvestres) ne provenant pas d'une culture, ne sera possible que s'ils sont accompagnés d'un certificat de comestibilité délivré par les agents habilités à cet effet.

2. Salade sauvage

La vente en est strictement interdite.

3. Camions « magasins » et transport

Un certificat d'agrément sanitaire en cours de validité pour les véhicules transportant des denrées périssables devra être présenté à toute réquisition des agents chargés du contrôle. Sans préjudice des règlementations particulières les concernant, les voitures boutiques affectées à la vente ambulante sont soumises aux mêmes règles d'entretien et d'aménagement que les magasins de vente, à l'exception de certaines dispositions relatives à la construction et qui ne peuvent s'appliquer à des véhicules.

Les moyens de transport du fait de leur état, de leur aménagement ou de leur chargement ne devront pas constituer un risque de contamination, d'altération ou de souillures pour les denrées transportées.

Article 26. INTRODUCTION D'ANIMAUX DOMESTIQUES

Il sera interdit de laisser divaguer des animaux domestiques sur le marché et de souiller ce lieu par leurs déjections.

Article 27. APPLICATION DES DISPOSITIONS LEGISLATIVES OU REGLEMENTAIRES

Tous aménagements, modifications, compléments apportés aux dispositions législatives ou règlementaires à la commercialisation, l'exposition, la présentation, le conditionnement, la mise en vente des denrées alimentaires et fleurs seront immédiatement applicables sur le marché.

VI. POLICE GENERALE DU MARCHE

Article 28. RASSEMBLEMENTS-DISTRIBUTION DE TRACTS-TROUBLES DE L'ORDRE PUBLIC

Sont absolument interdits :

- Toute activité ou rassemblement étranger au marché de détail et nuisibles à son bon fonctionnement.
- Les propos et comportements contraires à la tranquillité et à l'ordre public notamment l'agressivité, les cris, les gestes excessifs, les appels et l'usage d'amplificateurs de sons.
- La distribution, la vente de journaux, écrits, imprimés, feuilles de réclame, prospectus ainsi que toutes activités publicitaires autres que celles en rapport avec l'activité exercée. Toutefois elles pourront être exceptionnellement autorisées par Monsieur le Maire.
- L'activité de loteries diverses, de paris et autres jeux d'argent.

Nos imprimés sont produits par fabricant imprimeur adhérent IMPRIM'VERT

Article 29. ALLEES DE CIRCULATION-ACCES-STATIONNEMENT DES VEHICULES

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers seront laissées libres en permanence. Pendant les heures où la vente est autorisée, la circulation des véhicules autres que de secours est interdite. Le stationnement sur les lieux de vente est interdit, aucun marchand ne sera autorisé à conserver ses voitures et remorques auprès de son étalage ou de s'en servir pour l'exposition de ses produits, à l'exception des véhicules boutiques autorisés.

La ville décline toute responsabilité en ce qui concerne les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence sur le marché d'un véhicule non autorisé, du fait de chariots, baladeuses ou toutes formes de raccordements électriques non conformes aux normes de sécurité **(passe câble obligatoire pour toute traversée de passage piétons)**.

Article 30. OBJETS TROUVES

Les objets trouvés sur le marché seront remis à la Police Municipale ou au Receveur placier.

Article 31. PRESENTATION DES DOCUMENTS NECESSAIRES POUR EXERCER

Toute personne désirant obtenir un emplacement devra satisfaire aux conditions suivantes et être en mesure de justifier et de produire les pièces justificatives ci-dessous lorsque des contrôles seront effectués sur le marché.

1) Commerçant ou Artisan

a) Cas d'une personne physique :

. être majeure

. être inscrite à l'INSEE et ou au Registre du Commerce ou Répertoire des Métiers, pour l'activité exercée

. la carte de commerçant non sédentaire

. une assurance Responsabilité Civile pour les marchés en cours de validité.

b) Cas d'une personne morale :

. être inscrite à l'INSEE et/ou au Registre du Commerce ou Répertoire des Métiers, pour l'activité exercée

. la carte de commerçant non sédentaire

. une assurance Responsabilité Civile pour les marchés en cours de validité

. la raison sociale, le siège social, les noms et prénoms des gestionnaires.

2) Producteur

a) Cas d'un exploitant agricole :

. être majeur

. affiliation à la Mutualité Sociale Agricole

. une assurance Responsabilité Civile pour les marchés en cours de validité

b) Cas d'une Société ou d'un Groupement Agricole :

. affiliation à la Mutualité Sociale Agricole

. la raison sociale, le siège social, les noms et prénoms des gestionnaires

. une assurance Responsabilité Civile pour les marchés en cours de validité

c) Cas du petit producteur particulier à l'activité non déclarée :

. être majeur.

. un certificat délivré par la Mairie du lieu de production, renouvelé tous les ans.

. une assurance Responsabilité Civile pour les marchés en cours de validité

Nos imprimés sont produits par l'atelier imprimeur adhérent IMPRIM'VERT® Mod. 540350 - 09/10

3) Artiste libre
. être majeur
. une déclaration d'existence établie par le service des Impôts compétent
. une assurance Responsabilité Civile pour les marchés en cours de validité
4) Pêcheurs professionnels et producteurs d'huîtres
. le livret professionnel maritime
. le récépissé du rôle d'équipage
. une assurance Responsabilité Civile pour les marchés en cours de validité
5) Les salariés des professionnels précités
Ces derniers doivent détenir :
. soit la photocopie de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires ou de l'attestation provisoire de leur employeur,
. soit un bulletin de paie datant de moins de 3 mois ou le livret spécial de circulation modèle "B".
. une assurance Responsabilité Civile pour les marchés en cours de validité
Ces pièces doivent être présentées à toute demande du gestionnaire du marché ou de ses agents sans préjudice des contrôles effectués par les agents de la force publique.

VII. LES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 32. INTERDICTIONS DIVERSES

Il sera interdit à tout commerçant ou à toute autre personne :
1. de surélever des étalages ou des objets quelconques susceptibles d'intercepter la vue et de masquer les étalages voisins.
2. de placer les étalages en saillie sur les passages.
3. de mettre en devanture des denrées pouvant salir les passants.
4. de suspendre des objets pouvant occasionner des accidents, de les placer dans les passages.
5. d'exposer des objets ou produits inutiles ou étrangers au commerce exercé.
6. de positionner des panneaux publicitaires dans les allées.
7. de commercer à l'extérieur de son étal.
8. de se rendre au-devant des clients d'une place à l'autre.
9. d'intervenir directement ou indirectement dans une discussion entre les employés du marché et des personnels.
10. de consommer des boissons alcoolisées.
11. de traverser le marché avec des fardeaux malpropres ou embarrassants.

Nos imprimés sont produits par l'ebrèguc imprimeur adhérent IMPRIM'VERT® Mod. 540330 - 09/10

VIII. LA RESPONSABILITE- LES SANCTIONS

Article 33. RESPONSABILITE

1. La ville de CARBONNE dégage entièrement sa responsabilité quant aux accidents et dommages de toute nature qui pourraient survenir aux personnes, au matériel ou aux marchandises sur le marché et sur les lieux de stationnement des véhicules des permissionnaires.
2. Chaque titulaire d'un emplacement devra être garanti pour les accidents susceptibles d'être causés à des tiers par l'emploi de son matériel.
Sa responsabilité sera également engagée pour ses actes ou ceux de ses employés.
A ce titre, il devra s'assurer contre tous les risques de son exploitation.
3. En cas d'incendie ou de tout évènement fortuit, les occupants renonceront à tout recours contre la ville pour les détériorations de matériel et de marchandises qu'ils pourraient avoir subies.

Article 34. EXPOSITION-VENTE DE MARCHANDISES ET OBJETS

L'exposition à la vente de marchandises non admises dans les dispositions du présent règlement entraînera le retrait de l'autorisation.

Article 35. TROMPERIE OU TENTATIVE DE TROMPERIE

Toute tromperie ou tentative de tromperie sur la qualité, la provenance ou la quantité des marchandises sera réprimée conformément aux dispositions légales et entraînera le retrait de l'autorisation.

Article 36. PENALITES

1. Outre les procès-verbaux de contravention qui pourront être dressés, l'autorisation de vendre pourra être retirée, soit pour un temps déterminé, soit définitivement, aux personnes qui se seront rendues coupables d'actes entachant l'honorabilité de la ville gestionnaire du marché, ou d'infractions au règlement.
2. La commission de marché réunie en Conseil de discipline analysera le niveau de la sanction applicable en fonction de la gravité des faits, mais en tout état de cause une infraction ou une répétitivité d'infractions, même mineures, entraînera à minima :
a. Un avertissement à la première infraction, enregistrée dans le registre tenu à cet effet.
b. Une suspension d'autorisation d'emplacement pour 1 marché au second avertissement.
c. Une suspension d'autorisation d'emplacement pour 2 marchés consécutifs au troisième avertissement.
d. Une suspension d'autorisation d'emplacement pour 4 marchés consécutifs au quatrième avertissement.
e. Un retrait définitif du droit de place si la faute est jugée d'une gravité intense ou au-delà du quatrième avertissement.
3. La sanction sera applicable dès le 1er marché suivant sa notification par écrit au permissionnaire.
4. Une exclusion provisoire ne dispensera pas du paiement des droits de place pendant la durée de la période de sanction prononcée.
5. Chaque retrait définitif fera l'objet d'un arrêté municipal.

Nos imprimés sont produits par l'abrègue imprimeur adhérent IMPRIM'VERT® Mod. 540330 - 09/10

IX. DISPOSITIONS FINALES

Article 37 : Toute infraction au présent règlement est susceptible de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquels ils peuvent donner lieu.

Article 38 : Ampliation sera donnée à :

- Monsieur le Sous-Préfet
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie,
- Le régisseur des droits de place,
- Le Chef de Police municipale,

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent règlement.

A CARBONNE, le 01 Novembre 2021

Le Maire,



Denis TURREL

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à compter de la présente notification dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse : 68 Rue Raymond IV BP 7007 31068 TOULOUSE Cedex 7.

Nos imprimés sont produits par l'abrégué imprimeur adhérent IMPRIM'VERT® Mod. 540330 - 09/10